

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-104

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2023-06-30-00003 - Arrêté n° DS-2023-1718?? PORTANT DIVERSES
MESURES D INTERDICTION DU 30 JUIN AU 3 JUILLET 2023 (2 pages) Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

42-2023-06-30-00001 - ARRÊTÉ N° R40/2023 PORTANT ABROGATION
D HABILITATION ?? DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 6

42-2023-06-30-00002 - ARRÊTÉ N° R39/2023 PORTANT HABILITATION
?? DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page) Page 9

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2023-06-29-00002 - Arrete portant derogation au demarrage des travaux
DETR 2019 commune de st_barthelemy (2 pages) Page 11

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-30-00003

Arrêté n° DS-2023-1718

PORTANT DIVERSES MESURES D INTERDICTION
DU 30 JUIN AU 3 JUILLET 2023



**Arrêté n° DS-2023-1718
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION DU 30 JUIN AU 3 JUILLET 2023**

Le préfet

- VU** le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- VU** le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières et que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée des artifices de divertissement ou d'explosifs peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que le risque existe d'un emploi détourné de ces artifices ou de ces explosifs contre les forces de l'ordre ou toute autre personne présente ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention, transport, distribution, achat et vente à emporter ;

Considérant que des incendies et des dégradations importantes ont été commis dans les nuits du 28 au 29 juin et du 29 au 30 juin 2023 dans le département de la Loire, et notamment dans l'agglomération de Saint-Etienne, pour protester contre le décès d'un individu à Nanterre suite à un tir d'un policier le 27 juin ; que lors des interventions sur ces violences urbaines, des jets de projectiles (pierres, mortiers) ont été essayés par les forces de l'ordre et les services de secours ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, et artifices de divertissement à l'occasion de cette période, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le département de la Loire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont interdits temporairement, du 30 juin 2023 à partir de 20h00 jusqu'au 3 juillet 2023 à 08h00, sur les communes de Firminy, Fraisses, Unieux, Saint-Paul-en-Cornillon, Çaloire, La Ricamarie, La Talaudière, Le Chambon-Feugerolles, Montbrison, Feurs, Rive de Gier, Génilac, La Grand-Croix, Saint-Martin-La-Plaine, Roanne, Le Coteau, Riorges, Mably, Perreux, Roche-La-Molière, Saint-Chamond, Lorette, L'Horme, Châteauneuf, Andrézieux-Bouthéon, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Galmier, Saint-Étienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Sury-le-Comtal et Villars :

- la vente, le transport et la détention sur l'espace public de tout acide, carburant en récipient portable, explosif agricole ou artisanal, précurseur d'explosif, et artifice de divertissement, à l'exception des professionnels, personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé ;

- le port, le transport et l'utilisation des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 3 : Cet arrêté est d'application immédiate.

Article 4 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 30 juin 2023

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-30-00001

ARRÊTÉ N° R40/2023 PORTANT ABROGATION
D HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ N° R40/2023 PORTANT ABROGATION D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° R86/2022 du 22 novembre 2022 habilitant pour cinq ans la micro entreprise FERNANDEZ GONZALEZ THANATOPRAXIE sise 21 rue Paul Gauguin à Roche-la-Molière à exercer l'activité des soins de conservation;

VU le changement de statuts de micro entreprise en S.A.R.L .

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n° R86/2022 du 22 novembre 2022 habilitant pour cinq ans la micro entreprise FERNANDEZ GONZALEZ THANATOPRAXIE sise 21 rue Paul Gauguin à Roche-la-Molière à exercer l'activité des soins de conservation est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

SAINT-ETIENNE, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER

Copies adressées à :

Madame Cindy GONZALEZ 21 rue Paul Gauguin 42230 ROCHE LA MOLIERE
Mairie de Roche la Molière (Service des Cimetières)
Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire
(service protection économique et sécurité des consommateurs)
Direction Départementale de la Sécurité Publique (service vacations funéraires)
Groupement de gendarmerie

Standard : 04 77 48 48 46
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site Internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 32281 - 42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1

2023-06-30

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-30-00002

ARRÊTÉ N° R39/2023 PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



**ARRÊTÉ N° R39/2023 PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU la demande d'habilitation formulée le 21 juin 2023 par Madame Cindy, Aline, Joëlle GONZALEZ en tant que gérante de la S.A.R.L. FERNANDEZ-GONZALEZ THANATOPRAXIE sise 21 rue Paul Gauguin à Roche la Molière ;

VU les statuts de la S.A.R.L. FERNANDEZ GONZALEZ THANATOPRAXIE ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.A.R.L. FERNANDEZ-GONZALEZ THANATOPRAXIE sise 21 rue Paul Gauguin à Roche la Molière, représentée par Madame Cindy, Aline, Joëlle GONZALEZ, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est en cours d'attribution (en attente du numéro SIRET)

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-29-00002

Arrete portant derogation au demarrage des
travaux DETR 2019 commune de st_barthelemy



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'action Territoriale
Pôle animation territoriale**

Saint-Étienne, le

**Arrêté n° 2023 – 142 SAT
portant dérogation au délai de commencement au titre de la
Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2019 –
Commune de St-Barthélémy Lestra - Rénovation de l'espace rural d'animations culturelles**

EJ : 2102677281

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 ainsi que ses articles R 2334-19 à R 2334-35 ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral global n° 2019-006 PAT en date du 16 avril 2019 portant attribution d'une subvention de 82 661 € au titre de la DETR 2019 à la Commune de St-Barthélémy Lestra pour le projet de rénovation de l'espace rural d'animations culturelles ;

VU la notification individuelle de subvention adressée à la commune en date du 6 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-071 PAT en date du 11 juin 2021 portant prolongation du délai de commencement au titre de la DETR 2019 à la commune de St-Barthélémy Lestra pour le projet de rénovation de l'espace rural d'animations culturelles ;

VU la seconde demande de la commune de prorogation du délai de commencement des travaux en date du 24 mars 2023 ;

Considérant que l'article R 2334-28 du CGCT prévoit que le bénéficiaire d'une subvention doit démarrer l'opération concernée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention et que ce délai peut exceptionnellement être prolongé pour une durée qui ne peut excéder un an ;

Considérant que la commune n'a pas été en mesure de démarrer l'opération dans le délai imparti déjà prorogé d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 16 avril 2022 ;

Considérant que ce projet bénéficie également d'une DSIL rénovation thermique 2021 d'un montant de 100 019 € pour laquelle la préfecture de région a accordé un report du démarrage de l'opération jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que plusieurs échanges ont eu lieu entre les services de la commune et les services préfectoraux afin de régulariser ce dossier et d'envisager un démarrage de l'opération fin 2023 ;

Considérant que le décret du 8 avril 2020 autorise le préfet à déroger de façon ponctuelle aux normes réglementaires applicables notamment en matière de subventions à destination des collectivités territoriales ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/2

Considérant que le recours à ce droit de dérogation poursuit en l'espèce les objectifs prévus par le décret de favoriser l'accès aux aides publiques et d'alléger les démarches administratives ;

Considérant que ce projet de rénovation de l'espace rural d'animations culturelles (ERA) représente un enjeu fort pour le territoire en termes de services à la population ;

Considérant que cet aménagement est par nature d'intérêt général de surcroît pour une petite commune de 678 habitants ;

Considérant qu'il existe bien des circonstances locales particulières notamment du fait que la commune a été dans l'obligation de reporter le lancement de l'opération dans l'attente des réponses des différents financeurs ;

Considérant que la crise sanitaire a augmenté les délais et obligé la commune à repousser le planning du projet ;

Considérant également que la caducité de la subvention implique par voie de conséquence une perte définitive de crédits pour la commune mais aussi pour l'État et qu'il convient donc de régulariser administrativement ce dossier ;

Considérant qu'à la lumière de tous les éléments évoqués ci-dessus, il apparaît que le retard pris dans la réalisation de cette opération ne soit pas directement imputable à la commune et que l'intérêt général du projet, ainsi que les circonstances locales particulières, justifient l'usage du droit de dérogation du préfet ;

Sur proposition du préfet de la Loire,

ARRÊTE :

Article 1er : Le délai accordé à la commune de St-Barthélémy Lestra pour le démarrage de l'opération de rénovation de l'espace rural d'animations culturelles est prorogé à titre exceptionnel et dérogoire jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Loire
signé le 29/06/2023

Alexandre ROCHATTE